

**DECISION DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Autorisation pour la notification du marché de services opérés de télécommunication

Lot 1 – services voix et données fixes

Lot 2 – Services voix et données mobiles

Marché 2025-C-65 RESAH

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code général de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

Vu la délibération n°1652025 en date du 11 juillet 2025 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée,

Vu le lancement d'une procédure adaptée en application des articles R 2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°107-2022 du 1^{er} juillet 2022 approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Lunel à la centrale d'achat RESAH,

Vu la décision n°121-2022 en date du 21 novembre 2022 autorisant RESAH à signer le marché subséquent de fourniture et intégration de solutions de téléphonie d'entreprise multimarques avec l'entreprise OBS,

Considérant que ce marché a pris fin et qu'il convient, pour la continuité du service, d'adhérer à un nouveau marché,

Considérant la convention de service d'achat centralisé transmise par RESAH,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser RESAH à signer et à notifier le marché de services opérés de télécommunication (2023-R109) pour le lot 1 – services voix et données fixes pour un montant maximum de 150 000 € HT pour la durée totale de mise à disposition et pour le lot 2 – services voix et données mobiles pour un montant maximum de 96 000 € HT pour la durée totale de mise à disposition.

Article 2 : Le montant de la contribution annuelle unitaire versée au RESAH est de 1 000 € HT pour le lot 1 et de 750 € HT pour le lot 2. Ce montant sera à considérer au regard des quantités réellement commandée par Lunel Agglo.

Article 2 : Le marché prendra effet à compter de sa notification jusqu'au 31 juillet 2028.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 30/10/2025,

DECISION n°180-2025	
Transmis en Préfecture le	07/11/25
Affiché le	07/11/25
Notifié le	

Le Président de la
CA Lunel Agglo
Conseiller Départemental de l'Hérault
Jérôme Boisson



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).